

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA « CROIX ROUGE FRANÇAISE », SISE 41 RUE BÉBIAN, 97110 POINTE-À-
PITRE, À OCCUPER UNE PORTION DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE,
AFIN DE STATIONNER UN « BUS DÉPISTAGE SANTÉ », LE MARDI 03 MARS 2026, DE 08
HEURES À 12 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 27 Janvier 2026, enregistrée sous le n° 2026-387, par laquelle la « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », sise 41 rue Bébian, 97110 POINTE-À-PITRE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de stationner un « **Bus Dépistage Santé** », le **Mardi 03 Mars 2026, de 08 heures à 12 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », à occuper une portion de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de stationner un « **Bus Dépistage Santé** », le **Mardi 03 Mars 2026, de 08 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2 : La « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CROIX ROUGE FRANÇAISE** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 FEV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le

20 FEV. 2026

de sa publication et/ou de son affichage, le

20 FEV. 2026

Fait à Basse-Terre, le

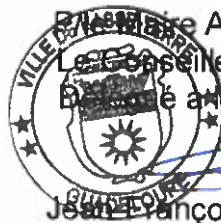
20 FEV. 2026

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA